

**Censure du Conseil constitutionnel :
les fondements de la justice des mineurs réaffirmés contre la « loi Attal »**

Le 20 juin 2025.

Le 21 mai dernier, nous saisissons le Conseil constitutionnel sur la proposition de loi dite « loi Attal », visant à « restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents ».

Au nom des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice des mineurs, nous contestons ce texte. Ces exigences imposent une réponse pénale adaptée à l'âge, à la personnalité et à la situation du mineur, visant prioritairement son relèvement éducatif et moral. Elles requièrent des juridictions et des procédures appropriées.

En tout point, Gabriel Attal a fait le choix de s'en écarter radicalement. Nous contestons alors principalement trois dispositions :

- L'instauration de comparutions immédiates pour mineurs, procédures d'urgences où les garanties du procès équitable sont sacrifiées sur l'autel de la rapidité, et où l'incarcération devient la seule issue (article 4).
- L'extension des durées de détention provisoire – c'est-à-dire l'incarcération avant même la condamnation – de mineurs de moins de 16 ans mis en cause en matière délictuelle jusqu'à 1 an (article 6).
- La remise en cause de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge ou « excuse de minorité », renversant sa logique et son application – mesure prônée depuis 1986 par le Front national de Jean-Marie Le Pen (article 7).

Ce 19 juin, le Conseil constitutionnel vient donc de nous donner raison. Six des neuf articles que nous contestions ont été censurés, dont cinq pour des motifs de fond. C'est l'essentiel des mesures répressives que portait ce texte qui viennent d'être été invalidées.

Nous saluons cette décision, qui rappelle que la justice des mineurs repose sur des fondations à valeur constitutionnelle solides : la primauté de l'éducatif, la spécialisation des juridictions et des procédures, l'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge.

Ces principes sont les acquis de l'ordonnance du 2 février 1945, et plus largement de l'esprit de 1789.

C'est donc un camouflet sévère et mérité pour la majorité de parlementaires de toutes les droites – de Gabriel Attal à Marine Le Pen – qui, malgré les alertes unanimes des professionnels de la justice des mineurs et de la protection de l'enfance, ont porté ensemble cette entreprise de déconstruction.

Une leçon de Droit, en somme, bienvenue en ces temps obscurcis et politiquement menaçants.



Pouria Amirshahi
Député de Paris
3ème et 10ème arrondissements